Classe de chant (demoiselles). Professeur, Mme Lambert. — Division d'excellence : médaille de vermeil, Jeanne Dageyter. — Première division : 1er prix, Marie-Louise Hubert ; 2e prix, Germaine Guéry ; 3e prix, Jeanne Mayer ; 1er accessit, Gabrielle Dageyter ; 1re mention, Jeanne Duhamel ; id., Aimée Largy.

Classe de piano (1re classe). Professeur, Mme Deldombre. — Division d'excellence : mention très honorable, Mathilde Delzenne. — 1re Division : 1er prix, Louise Bellone ; 2e prix, Laure Mée ; id., Marie Dédemavs ; 3e prix, Sidonie Percq ; id., Germaine Guéry ; rappel de 3e prix, Hélène Hoorqum ; 1er accessit, Jeanne Baffin. — Deuxième division : 1er accessit, Madeleine Durillier ; id., Marthe Lemon.

LES EXAMENS DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE ont eu lieu mercredi pour les jeunes gens des écoles catholiques. 117 candidats étaient inscrits, 116 se sont présentés et 115 ont été reçus définitivement. Parmi ces heureux lauréats, l'École catholique de Commerce, rue d'Austerlitz en a eu 19, dont 11 avec la mention (très bien). Ce sont : MM. Castelain, Catteau, Deltour, Dujardin, Lijtzer, Loens, Lochegnies, Nassens, Poilet, Rasson, Vanryssel, Joen, Piok, Verhelle, Viget, Vanneenen, Lemaire, Delhonte et Deschamps.

CHEVAUX EMBALLÉS. — Jeudi soir, vers six heures, deux chevaux attelés à un camion, appartenant à M. Duvillier, filateur, rue des Orphelins, stationnaient devant la filature ; soudain, effrayés par un coup de tonnerre, ils s'emballèrent pour parcourir à fond de train les rues des Orphelins, de la Dîme, Pierre-Corneille et rue de la Gare, où ils vinrent s'abattre devant la propriété de M. Louis Duvillier. Par bonheur, il n'y a pas eu d'accident de personne.

LES MÉFAITS DU VENT. — Le vent a brisé, hier, jeudi, un des poteaux-tuteurs installés dans le massif central du square de l'Hôtel-de-Ville. Les dégâts sont purement matériels.

L'ACCIDENT DU BLANC-SEAU. — Nous avons relaté dans un précédent numéro les circonstances d'un très grave accident qui s'est produit mardi soir, rue de Mouvaux, au Blanc-Seau. L'état de Lombart, la victime de l'accident, qui est en traitement à l'Hôtel-Dieu de Tourcoing, reste stationnaire. Jusqu'ici on espère pouvoir se dispenser de toute opération chirurgicale.

POTERIE DU BLANC-FOUR. D'pôt : Rue du Calvaire, 50. — Pots à fleurs.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — A la filature de MM. Albert Prouvost et Cie, rue de Bapaume, un rattacheur, Julien Bruin, 20 ans, demeurant rue Ingres, 9, s'est blessé au genou gauche en tombant contre le chariot de son métier. Dix jours de repos.

— A la filature de M. Herbaux Tilleaux fils, rue Faidherbe, un mécanicien, Clotaire Lemaire, 48 ans, demeurant rue du Touquet, 44, s'est blessé le pied contre une bicoche. Dix jours de repos.

— Au tissage de MM. Dreyfus Simpson et Cie, rue des Cinq Voies, un rattacheur, Ferdinand Vanthemsche, 21 ans, demeurant rue du Pays, 2, à Roubaix, s'est contusionné l'articulation du genou droit contre un métier. Dix jours de repos.

— Un dégraisseur, Camille Delerlée, 32 ans, domicilié à Neuville-en-Ferrain, au Petit-Menin, au service de M. Dubois-Lemay, cultivateur, s'est contusionné la région dorsale lombaire en tombant de son chariot. Huit jours de repos.

— Un plafonneur, Victor Dumont, 22 ans, demeurant rue Saint-Bonaventure, au service de MM. Bulinghien frères, s'est fait une déchirure musculaire au côté droit de l'abdomen en tombant. Huit jours de repos.

— A la filature de MM. François Mouriel frères, aux Francs, un rattacheur, Jean Louis Vandenbrugge, 18 ans, demeurant rue du Vieux-Chemin, 162, s'est blessé dans l'aine droite en tombant. Huit jours de repos.

PROCÈS-VERBAL a été rédigé contre une ménagère, Mme M..., L..., demeurant rue du Souverain, pour violences légères.

LES CONTRAVENTIONS. — Jeudi dans la journée, aux contraventions ont été rédigées contre des particuliers pour infractions diverses.

LES ARRIVAGES AUX HALLES. — Hier jeudi, il est arrivé aux halles : moules, 550 kil. ; fraises, 166 kil. ; cerises, 800 kil. ; haricots, 190 kil. ; prunes, 100 kil. ; groseilles, 100 kil. ; framboises, 4 paniers ; pommes de terre, 100 kil. ; pois, 27 kil. ; beurre, 34 kil.

LES ÉPAVES DE LA RUE. — Un rattacheur, Augustin Renard, demeurant rue Houchard, 22, a déposé au bureau central de police (Hôtel de Ville) une montre en argent qu'il a trouvée mercredi matin, rue d'Amiens.

Communications

TOURCOING. — La société des anciens sous-officiers, réunie le 7 courant, en assemblée générale, a décidé d'assister en grand nombre à la revue et au cortège du 14 juillet. Rendez-vous au local, Café du Centre, à huit heures du matin. Tenue : chapeau (haut de forme), gants, insigne de rigueur. La Commission prie tous ses membres actifs de ne pas y manquer. Des convocations seront du reste adressées en temps. — A cette même réunion, il a été voté à l'unanimité, les plus chaleureuses félicitations aux vaillants pêcheurs de la promenade flamande du 29 juin, qui, au nombre de huit seulement, ont pu recueillir avec 16 truites (!) pour un la jolie somme que l'on connaît, qui a fait placer la société au 4e rang des prémiés, pour la recette destinée à nos malheureux compatriotes de la Martinique.

— La Commission de l'Harmonie du Grand-Plaisir invite les sociétaires à assister à la réunion du vendredi 11 courant, à neuf heures précises. — Répétition pour le concert de lundi 14 juillet.

NEUVILLE-EN-FERRAIN

LA FÊTE NATIONALE. — Voici le programme de la Fête du 14 Juillet : La fête sera annoncée à cinq heures du matin par des sonneries de cloches. A sept heures, grand concours de pinsons, réserve aux Neuvilois. On commencera l'inscription à six heures, chez M. Dollet-q, cantinier du Canon d'Or. Distribution des prix, l'estaminet du Moulin-Vert. Carrousel vélocipédique, réserve aux cyclistes de la Commune. A huit heures, inscription des vélocipédistes, chez M. Henri Cattiau, au Risquons-Tout, pour former un cortège qui partira vers huit heures et demie, pour se rendre à la place, en passant par le Dumont, Verte-Feuille, le bureau du Drendelant, le Labyrinthe et la place où aura lieu le carrousel. A neuf heures, distribution de secours extraordinaires aux administrés du Bureau de Bienfaisance. A onze heures, Chœurs patriotiques, exécutés par un groupe d'enfants de l'école communale. A l'issue de l'exécution, il leur sera fait une distribution de gâteaux. A midi, jeux populaires, sur la place. A quatre heures, un cortège composé de la municipalité et des sociétés des Sapeurs-Pompiers, Musique municipale, Anciens Militaires, Gymnastique, Archers, Cyclistes, Boules, etc., parcourra les principales rues de la Commune, pour se rendre au Petit-Menin. Ensuite, remise des prix, à la Mairie, aux délégués des sociétés ayant pris part au cortège. A sept heures, concert par la Musique municipale. A neuf heures, sur la place, exercices de gymnastique, exécutés par « La Neuvilloise ». A dix heures, bal populaire sur la place. Les habitants sont invités à pavoiser et à illuminer leurs maisons.

HALLUIN

LA FÊTE DU 14 JUILLET. — Voici la liste des morceaux qui seront exécutés par la Musique municipale au cours du concert qu'elle donnera à l'occasion du 14 juillet : 1. Allegro militaire. — 2. Sainte-Cécilienne, schottisch. — 3. Grande marche nuptiale. — 4. Polka pour deux pistons par Renaux. — 5. Valse de concert par Moran. — 6. La Malle-Poste des Indes.

LE CONCOURS DE GYMNASTIQUE. — Ce soir vendredi 11 juillet, à huit heures, sur la place Verte, aura lieu une répétition des gymnastes avec la Musique municipale.

RONCQ

UNE AUDACIEUSE TENTATIVE DE VOL AU BLANC-FOUR. — Les faits remontent à quelques jours déjà, nous les connaissions, mais, pour ne pas entraver l'action de la justice, nous avons dû attendre la fin de l'enquête. Mardi dans l'après-midi, vers une heure et demie, alors que les habitants de la ferme de M. Bonte, cultivateur et conseiller municipal du Blanc-Four, faisaient la sieste, des chemineaux qui passaient sur la route nationale aperçurent étendu dans une prairie attenante à la ferme, du linge qu'on y avait mis blanchir ; ils entrèrent dans des pâtures qu'on y avait laissées ; ils se disposaient à se retirer chargés de leur butin, lorsqu'ils furent aperçus par un ouvrier travaillant dans un champ voisin. M. Bonte fut aussitôt averti, mais quand il arriva, les chemineaux avaient pris la fuite, abandonnant le linge ; on se mit à leur poursuite, mais on ne put les rejoindre.

LINSELLES

LA MUSIQUE MUNICIPALE A LILLE. — Nous apprenons que l'excellente société municipale de musique « La Philharmonique » se rendra à Lille, le 5 août prochain, afin de participer au festival permanent organisé à l'occasion de l'Exposition universelle.

BONDUES

UNE TENTATIVE DE SUICIDE. — Jeudi matin un jeune homme de 24 ans, nommé Coulon, a tenté de se suicider en se pendant à une poutre du grenier de la maison habitée par ses parents. C'est la sœur de Coulon qui, entendant du bruit dans le grenier, s'y rendit et le vit aperçut son frère suspendu au moyen d'une ceinture de pantalon. Elle appela du secours : des voisins arrivèrent aussitôt et coupèrent la ceinture. Des soins énergiques ont rappelé le jeune à la vie. Il faut ajouter que Coulon était ivre quand il tenta de mettre fin à ses jours.

QUESNOY-SUR-DEULE
COMINES

UNE AFFAIRE LAMENTABLE. — Jeudi après-midi, vers cinq heures, le garde-champêtre Leclercq a mis en état d'arrestation, sur la place de la Mairie, un ravisseur, Henri Lefebvre, est le Borgne, âgé de 21 ans, demeurant rue du Bas-Chemin, inculpé de faits monstrueux. Ce triste personnage qui, au moment de son arrestation était occupé au montage d'une friture, aurait odieusement abusé de trois petits garçons dont un est âgé de trois ans et demi et deux de six ans. M. Mouttet, commissaire de police qui hier était absent, commença son enquête ce matin. Les parents des victimes ont été invités par le garde-champêtre à produire un certificat médical. Dans la matinée, Lefebvre avait été condamné à trois francs d'amende par le Tribunal de simple police de Quesnoy-sur-Deûle, pour s'être livré à des violences sur M. Hopsomer, garçon boucher, rue Dharripin.

LA DUCASSE. — Comme nous l'avons annoncé, la ducasse commencera le dimanche 13 juillet. Jeudi matin, les gardes-champêtres ont désigné les emplacements des forains qui seront nombreux cette année.

LOMPRET

VOLS DE VÊTEMENTS. — M. Aimé Meurisse, domestique chez M. Alfred Pollet, cultivateur, a déposé une plainte pour vol contre un de ses camarades de travail, Camille Petit, domicilié à Lambersart. En quittant son travail, Petit aurait emporté un pantalon, une chemise, deux mouchoirs, une paire de chaussettes, une paire de bretelles, le tout estimé à trente francs et appartenant au domestique avec lequel il faisait chambre commune. Meurisse accuse en outre Petit d'avoir dérobé une demi livre de beurre à son patron. La gendarmerie de Quesnoy-sur-Deûle a commencé l'enquête mais l'inculpé étant retourné à Lambersart, il sera interrogé par la police de cette ville.

ENTREPRISE GÉNÉRALE D'AMEUBLEMENTS
ÉCLAIRAGE, OBJETS D'ART
Les magasins et ateliers de MOREL-GOYEZ, 29 et 27, rue Royale à Lille, sont transférés et réunis 29, rue Négrier-Neuve, ancienne maison HENRI DELESALLE. 392

LILLE

LA QUERELLE DES DISPENSAIRES. — L'incident peut être considéré comme clos. Le docteur Roux, de l'Institut Pasteur, et le docteur Letulle, professeur à la Faculté de Médecine de Paris, que M. le docteur Calmette avait priés de se rencontrer avec les témoins qu'on avait adressés M. le docteur Bonnet, ont décidé d'un commun accord avec ces derniers qu'il n'y avait pas lieu à rencontre, étant donné les termes du projet de résolution déposé par l'unanimité des députés du Nord à la Chambre des députés ne pouvant être considéré comme injurieux pour le docteur Bonnet.

La discussion, d'ailleurs courtoise, qui a eu lieu entre les témoins des docteurs Calmette et Bonnet, a établi que ce dernier n'avait pas dû s'offenser des allégations du Comité de la « Ligue du Nord ». Sans doute, M. le docteur Bonnet avait dès 1900, ouvert un dispensaire privé rue Saint-Lazare.

Mais le docteur Calmette n'a jamais réclamé la priorité de l'idée des dispensaires, ceux-ci existant déjà depuis de longues années dans la plupart des grandes villes. Cependant, l'organisation du dispensaire de Lille, avec son système d'étiquette et d'assistance à domicile, de désinfection des logements et de blanchissage du linge, constituait une innovation heureuse et il était tout naturel que la pétition ayant pour but d'obtenir des Chambres l'autorisation d'ériger une loterie en vue de la création d'autres dispensaires dans les grandes villes du Nord et d'un sanatorium populaire gratuit pour les malades curables, fît allusion aux services que de telles institutions peuvent rendre à la classe ouvrière. Là même dans l'hypothèse où M. le docteur Bonnet eût fondé, en fait, le premier dispensaire, cette question comportant tout au plus une rectification qui n'aurait plus d'objet, le docteur Bonnet ayant pris soin de la faire en envoyant une lettre à tous les journaux.

UNE AFFAIRE DE DÉTOURNEMENTS A LA DIRECTION DES POSTES. — Nous avons annoncé, dans notre numéro de jeudi matin, l'arrestation à Leuze (Belgique), d'un employé de la direction des Postes de Lille, Henri Rechling, demeurant à La Madeleine, inculpé de détournements. Voici des détails sur cette affaire :

Lundi dernier, Henri Rechling disparaissait subitement. On constatait bientôt que des détournements de mandats annulés avaient été opérés à la direction des Postes. Il s'agissait de mandats qui, mal établis, doivent légalement être annulés. L'employé en question convertissait les mandats, les gradait, les modifiait, y inscrivait une somme et s'savait de les toucher ensuite. M. Delale, juge d'instruction fut chargé de mener l'enquête.

On acquit bientôt la certitude que Rechling était un employé infidèle. Il avait usé de faux et grattages sur les mandats qui auraient dû être annulés, et avait tenté d'en toucher le montant en divers bureaux.

Comme on croyait que Rechling se trouvait encore à Lille, une souricière avait été établie aux alentours de la gare afin de cueillir l'escroc au bon moment. Mais en même temps M. Delale, pour prévoir les éventualités d'une fuite au-delà de la frontière, avait lancé en Belgique des mandats d'arrêt.

C'est sur l'un d'eux que Rechling a été appréhendé jeudi matin à Leuze.

L'instruction ne tardera pas à établir le chiffre des détournements.

BACCALAURÉAT. — Ont été définitivement admis : Classique (1re partie). — MM. Bastien, Baude, Belgeud (assez bien), Bertin, Bézamer, Calonne, Carton, Charvet, Léon Déjardin (très bien), Baillion, Bellanger, Bourgoin, Canivet, Decludt, Decombis, Duconseil, Ducroiry, André, Buneau, Charles Bernard, Bouvalet, Borgolz (bien), Brucomps, Chapsal, Chauderlot, Deplanque, Desrousseaux.

Classique (2e partie). — MM. Cardedal, Denis Carré, Cassel, Delahaye, Dobs, Dé[illegible]ryge (assez bien), Derodde, Deseille, Detoeuf, Pierre Dronflers, Depont, Joseph Fiâtre (assez bien), Filipo, Fourdinier, Becuez, Bateman, Eugène Bernard, Blin, Bouche, Boulangé (assez bien), Brunel (assez bien), Grotelin (assez bien), Chaudun, Defaon (assez bien), Bérancourt, Desrousseaux, Alain Dubois (assez bien), René Eley (assez bien).

Moderne (1re partie). — MM. Berron (bien), Boulant, Boulet, Collette, Couvieur (assez bien), Delmaure, Devienne, Adriaenssens, Bachelart (très bien), Botted (assez bien), Bonnerville-Bourgeois, Brazier, Deleroix, Depambour, Desandis, Bonnelle (assez bien), Cicheux, Mlle Chaudron, MM. Choratte (assez bien), Colot, Cordier, Denesse, Deenin (assez bien), Flandrin, Goffin, Gonthier, Huyghe, Jonglet, Herbot, Albert, Boucourt, Besançon, Boulet, Caplet, Charon (assez bien), Dechamps, Delmotte, Dhiver, Duboeg, Dupire, Duval, Hache.

BREVET SUPÉRIEUR. — Aspirantes admises définitivement :

Mlles Bernard, Brévet, Brunaux, Debuchy, Depetitepierre, Desmons, Deuez, Léonie Dubois, Marguerite Dubous, Dugardin, Dumont, Dupuis, Durieux, Marie Hermann, Hochstetter, Leblanc, Merchier, Nocleroq, Rivoret, Thibaut, Villars, Williams.

La session est close.

LA MADELEINE

UN VOL. — Un voleur a pénétré dans l'appartement occupé par Mme Clémence Vandevelde, rue de l'Espérance, et y a dérobé de la vaisselle, des vêtements et du linge. Il a parfaitement refermé les portes avant de se retirer. Une enquête est ouverte.

SEQUEDIN

UNE GRAVE AFFAIRE. — Mercredi après-midi, la femme Flament, servante chez Mme Frebot, est morte, à la suite, croit-on, de manœuvres abortives.

Le permis d'inhumer a été refusé et le corps a été transporté à la Faculté de médecine de Lille, aux fins d'autopsie.

WAMBRECHIES

BÉNÉDICTION D'UN DRAPEAU. — La Musique municipale fera dimanche prochain, à la gendarmerie, bénir le nouveau drapeau qu'elle a reçu de l'administration municipale. Sous la direction de M. Blaeuville, la musique exécutera les morceaux suivants : Croix d'honneur, Saint-Saëns. — Andante religioso, Meyerbeer. — Allegro militaire.

LICENCE ÈS-LETTRES. — Nous apprenons que M. André Taillez, fils de M. Taillez, conseiller municipal, vient d'obtenir son brevet de licencié ès-lettres à la Faculté libre de Lille. Nous lui adressons toutes nos félicitations.

FÊTE NATIONALE. — Le programme du 14 juillet comprend une distribution de pains qui sera faite, à dix heures du matin, aux indigents. A deux heures et demie, revue et défilé des sociétés de la commune. A cinq heures du soir, mât de cocagne dans les bosquets du Calvaire et de la Bouvrie. Les sociétés autorisées qui assisteront à la revue et au défilé recevront une prime de vingt francs.

CONVOIS FUNÈBRES & OBITS

Les amis et connaissances de la famille FIEVET-MARCUS qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part du décès de Monsieur Alphonse-Désiré-Joseph FIEVET, président d'honneur du Syndicat des Patrons-Filateurs du Nord, décédé à Croix, le 10 juillet 1902, dans sa 65e année, administré des Sacrements de notre mère la Sainte-Église, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de bien vouloir assister à la Messe de Convoi qui sera célébrée le vendredi 11 courant, à huit heures, aux Vigiles qui seront chantées le même jour, à six heures, et aux Convoi et Service Solennels qui auront lieu le samedi 12 dudit mois, à dix heures, en l'église Saint-Pierre, à Croix, d'où son corps sera conduit au cimetière de Roubaix pour y être inhumé. — L'assemblée à la maison mortuaire, rue Kléber, 116, à neuf heures et demie.

Les amis et connaissances de la famille VENANT-CHEVAL qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part du décès de Mme VENANT, née Elisabeth-Julie CHEVAL, décédée à Marchiennes, le 10 juillet 1902, dans sa 85e année, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de bien vouloir assister aux Convoi et Service Solennels qui auront lieu le samedi 12 courant, à dix heures et demie, en l'église de Marchiennes, d'où son corps sera conduit au cimetière de Roubaix pour y être inhumé dans le caveau de famille. — Départ de Marchiennes à midi 11 ; arrivée à Roubaix-Wattrelos à 1 h. 38. — L'assemblée à la maison Hauteseur, chemin Delamotte, à dix heures, à Marchiennes. 8952d

POMPES FUNÈBRES DESCHAMPS-BENOIST
Concessionnaire des hospices et des établissements charitables de la Ville, 64-66, rue de l'Alouette, Roubaix.
Magasin et fabrique de cercueils en tous genres. Décors funèbres et corbillards de toutes classes. Démarches et formalités à l'occasion d'un décès et transport du corps en France et à l'étranger. — Téléphone 627.

TRIBUNAUX

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE

Audience du jeudi 10 juillet 1902

Présidence de M. Sée, vice-président

LES POURSUITES
contre les anciens religieux

C'était à l'audience de jeudi que venaient les poursuites intentées aux anciens religieux pour infraction aux lois sur les associations. Chose curieuse : Il n'y a presque personne dans l'auditoire ; il y a même beaucoup moins d'auditeurs que d'ordinaire, lorsqu'on ne juge que des voleurs ou des malfaiteurs de droit commun. Le « grand public » de la correctionnelle se désintéresse complètement de ces affaires.

L'audience est ouverte à midi 25. M. Tainturier, procureur de la République, occupe, pour la première fois depuis cinq ans, le siège du ministère public. C'est la première fois qu'on entend sa parole à Lille, car depuis sa nomination il n'avait jamais paru aux audiences.

Le Tribunal est présidé par M. Sée ; il est composé de MM. Villette et Allard, juges.

M. L'ABBÉ ROLLIN

L'interrogatoire

On commence par M. l'abbé Rollin, âgé de 57 ans, prêtre, qui fut jadis Jésuite à Lille. Il est assisté de Me Théry, avocat. On entend un inspecteur des chemins de fer de Toulouse, M. Emile Imbert, qui déclare ceci : « Le 19 février, je lus dans la « Semaine Catholique de Toulouse », que la station du carême devait être prêchée dans l'église métropolitaine par M. l'abbé Rollin ; je fis une enquête spéciale pour m'informer ; M. Rollin n'appartenait pas à une congrégation non autorisée, et j'appris que M. Rollin était avant la loi de 1901 Jésuite à Lille. »

M. le Président : Alors, le fait est constant : M. Rollin avait prêché à Toulouse.

Le témoin : Oui, M. le Président.

M. le Président procède à l'interrogatoire du prêtre inculpé.

D. : Vous êtes originaire du diocèse de Saint-Dié ? — R. : Oui, M. le Président.

D. : On avez-vous été ordonné ? — R. : A Laval.

D. : Avant la loi de 1901, vous étiez Jésuite à Lille ? — R. : Oui. J'ai fait mes grands vœux en 1894, et je n'ai pas été relevé de ces vœux. Je suis encore Jésuite et la congrégation des Jésuites n'a pas demandé l'autorisation.

M. l'abbé Rollin continue ses explications : « Aussitôt après la loi de 1901, les membres de la congrégation se sont dispersés ; j'habite seul depuis lors ; j'ai été appelé par Mgr l'archevêque de Toulouse à prêcher le carême dans cette ville. »

M. le Président. — C'est précisément ce que l'on vous reproche. Le législateur a estimé que les congrégations étaient incompatibles avec les intérêts généraux du pays ; il a voulu qu'elles n'existent plus sans son autorisation et sans une surveillance efficace par lui exercée.

M. l'abbé Rollin. — Si je tombe sous le coup de la loi je m'en honore.

Le réquisitoire

M. Tainturier, procureur de la République, prend la parole. « Au seuil de cette affaire, dit-il, je veux affirmer un principe qui dominera tous ces débats : la loi française oblige tous les citoyens, quelle que soit l'élévation de leur état, quelle que soit leur situation ; car la loi est l'émanation de la divinité même ». Lorsque fut votée la loi de 1901, un grand nombre de congrégations s'indépendèrent et sollicitèrent l'autorisation. Les autres se dispersèrent et il entre justement dans la discussion entre « se dispenser » et « se désoudre ». Il reconnaît qu'il n'y a pas de définition de la congrégation et ajoute que, dans les travaux préparatoires de la loi et au cours des discussions à la Chambre et au Sénat, il est très rare de trouver des éclaircissements sur le sens du projet et de la loi.

Après avoir fait le procès de l'ordre des Jésuites, le Procureur de la République attaque M. l'abbé Rollin de n'avoir pas répondu à l'instruction. « Si tous ceux que nous avons à interroger, dit-il, agissaient ainsi, nous ne pourrions jamais poursuivre personne. » C'est bientôt le signal d'un incident. M. Tainturier somme Me Théry de lui communiquer les pièces qu'il a dans son dossier.

— Non, dit Me Théry.

— Comment, s'écrie M. Tainturier, je vous ai communiqué mon dossier et je n'aurai pas le vôtre.

Me Théry. — C'est mon droit, c'est le droit absolu de tout prévenu, qui est écrit dans la loi. Le Parquet doit communiquer au de son dossier, et le prévenu ne doit pas le sien.

Tous les avocats présents à la barre manifestent formellement leur approbation à cette thèse.

M. Tainturier soutient qu'un religieux ne peut plus « exercer les fonctions de prêtre », s'il ne retourne dans son diocèse de naissance ; il faut aussi se faire relever de ses vœux.

Nouvel incident. M. Tainturier se demande s'il doit discuter l'application de l'article 16 ; mais, ajoute-t-il, je ne m'y arrêterai pas si mon adversaire s'incline.

Silence de Me Théry.

M. Tainturier insiste.

M. le Président. — Me Théry, soulevez-vous ce moyen ?

Me Théry. — Je ne sais pas encore.

M. Tainturier. — Je n'ai jamais vu de choses pareilles ; entre adversaires, on se dit cela tous les jours.

Me Théry, d'un air souriant. — Je ne le sais vraiment pas encore ; si vous me démontrez que j'ai tort, si vous parvenez à me convaincre, je ne soulèverai pas l'argument.

Cette réponse fait sourire l'auditoire.

M. Tainturier termine en avançant qu'à l'audience M. l'abbé Rollin avait très loyalement reconnu qu'il continuait à faire partie de l'ordre des Jésuites, ce qui prouve, dit-il, sa culpabilité. Il ne demande toutefois pas une peine sévère, car M. l'abbé Rollin est un religieux très honorable.

La plaidoirie

Me Théry, avocat, présente la défense de M. l'abbé Rollin. Si son client n'a pas répondu à l'instruction, c'est qu'il n'était pas chargé de faire les instructions à la place du Parquet, que ce n'était point son rôle... et puis, comme le disait un avocat célèbre, si on est accusé de voler les tours de Notre-Dame, le mieux est de se sauver. Il ajoute qu'il a été heureux de voir M. le Procureur lui-même proclamer l'existence de Dieu qui est la source de toute loi.

Je veux, dit-il, me placer sur le terrain de la loi civile et de la loi pénale. L'Eglise est catholique, mais avant tout elle veut la fidélité à la patrie ; les catholiques et les Jésuites en particulier sont des meilleurs citoyens.

M. l'abbé Rollin est prévenu d'avoir persisté à être jésuite en prêchant le Carême à Toulouse. Il traite l'inspecteur de police qui, au lieu de rechercher le passage de la famille Humbert, lisait attentivement la « Semaine religieuse ».

M. Rollin s'est adressé à l'évêque de Saint-Dié, qui lui a accordé, hors de la loi, l'autorisation de résider hors de ce diocèse ; Mgr l'archevêque de Toulouse l'a invité à prêcher, à dire la messe, et à confesser dans sa cathédrale pour le Carême de 1902. La loi de 1901 a dissout la Compagnie de Jésus, celle-ci n'existe plus en France ; que pouvaient faire ses membres ? Ils se sont dispersés et n'ont plus eu entre eux de rapports de congrégation. Il faudrait que le ministère public prouve que la congrégation s'est réformée. Il y a les vœux de M. Rollin qu'il a jadis faits ses grands vœux, mais c'était à une époque où c'était légitime ; on ne peut me punir ensuite pour un fait que j'ai accompli au moment où il était permis. Les vœux ont été faits en 1886, la loi est de 1901, l'article 4 du Code pénal n'admet pas à la loi d'effet rétroactif. C'est un fait unique, ce n'est pas un délit successif se renouvelant chaque jour. Le détroqué est dans la même situation que le meilleur religieux : seul, le Pape peut délier des vœux, et dès lors, il serait impossible au défroqué comme au religieux de sortir de cet état, donc pas de délit d'après l'article 64 du Code pénal. Dans sa conscience le défroqué comme l'autre reste tenu de son vœu.

Ce vœu est un acte de pensée, il n'y a pas de crime de pensée, c'est un principe de droit indiscutable ; le délit, dit Ortolan, ne peut consister que dans une action à l'extérieur. Vous savez que l'abbé Rollin a l'intention de respecter ses vœux, vous connaissez sa conscience. La déclaration des droits de l'homme n'a-t-elle pas dit aussi que nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne produise pas des actes contraires à la loi.

Où est le fait extérieur qui prouve sa culpabilité ? Est-ce parce qu'il a prêché ? Quand un religieux ou un séculier prêche dans une paroisse c'est en vertu de l'autorisation et des pouvoirs qui lui sont accordés par l'évêque. Le Concile de Trente a prescrit aux évêques de prêcher l'Evangile, et leur a seulement permis de se faire suppléer par des délégués ; un religieux ne pourrait pas prêcher sans le consentement de l'évêque : ce n'est donc pas en vertu de son titre de religieux que M. l'abbé Rollin a prêché, puisque même l'autorisation de ses supérieurs ne lui aurait pas suffit. Il n'est pas nécessaire d'être prêtre pour prêcher, et un laïc pourrait parfaitement prêcher dans nos églises.

Me Théry aborde la question de savoir si le religieux était obligé de retourner à son diocèse de naissance. Tout d'abord, ce n'est pas parce qu'on retourne dans ce diocèse qu'on serait délié du vœu fait il y a longtemps. On a le droit d'aller où l'on veut, tant qu'on n'est pas un récidiviste puni de la surveillance de la haute police. Prenez le père Hyacinthe, un défroqué : il n'a pas été relevé de ses vœux, il n'est pas retourné dans son diocèse d'origine puisqu'il s'est marié : et sa situation, au point de vue légal, est la même que celle de M. l'abbé Rollin ; à suivre la thèse du ministère public, il est passible aussi de la prison et de l'amende.

De nombreuses solutions de jurisprudence ont acquitté les anciens religieux. A Sarlat, le 7 juin ; à Moulin, le 6 juin ; à Troyes, etc.

Ces jugements ont décidé que c'est au ministère public qu'il appartient de prouver l'existence et la reconstitution de la congrégation, et que prêcher, conférer, etc., ne sont pas des actes de religieux, que ces faits n'ont aucune portée juridique à cet égard. C'est cette jurisprudence que le Tribunal doit suivre en acquittant M. Rollin.

Les répliques

M. Tainturier, en répliquant, s'élance sur l'autorisation de prêcher donnée par l'archevêque de Toulouse, autorisation qu'il prétend fausse... Mais il est aussitôt arrêté par Me Théry qui remet au Tribunal l'original lui-même. « Vous avez envoyé me chercher le papier que j'avais en mains en plaidant. Lui dit Me Théry, j'avais bien assez à plaider sans avoir à réfléchir à ce que vous demandiez. » M. Tainturier s'incline et en reconnaît la régularité. Il revient sur le décret de messidor an XII, sur le Code pénal, etc. « Vous n'êtes prêtre, dit-il, que parce que vous étiez congréganiste, et vous ne pouvez plus exercer les fonctions de prêtre, à moins de ne plus être congréganiste. Je n'incrimine point les vœux, je ne m'en occupe pas, je n'entre pas dans le domaine de la conscience. Mais le délit n'en existe pas moins. »

Une vigoureuse réplique est donnée par Me Théry, défenseur de M. l'abbé Rollin. « Vous condamnez, dit-il, les anciens religieux à la contravention à perpétuité, une première fois ce sera l'amende, mais enfin on arrivera à la prison. Ça aura l'avantage de remettre des aumôniers à la maison d'arrêt ; puis ce seront les bannis par persuasion ».

Le délibéré

M. le Président met l'affaire en délibéré et renvoie le jugement à huitaine.

M. L'ABBÉ MAYET

Interrogatoire

On appelle ensuite l'affaire de M. l'abbé Mayet, directeur du Patronage Saint-Sauveur, à Lille. Un témoin est cité, M. Brouque, commissaire de police. M. Mayet était depuis trois ans directeur du Patronage où l'on reçoit des élèves et des employées ; il y est resté après la loi de 1901.

M. le Président : Quelle est l'organisation de ce Patronage ? — R. : Les enfants des écoles libres et laïques, des employés, des ouvriers y vont le dimanche et même tous les soirs. C'était jadis aux Frères de Saint-Vincent de Paul dont M. Mayet faisait partie avant la loi de 1901 ; les autres membres sont partis à Tourcoing. M. Mayet a été sécularisé par l'archevêque de Cambrai.

M. l'abbé Mayet reconnaît ces faits. Il déclare cependant que l'œuvre qu'il dirige n'a pas été fondée par les Frères de Saint-Vincent de Paul, qu'il l'administrait seulement. Il ajoute qu'il fait le catéchisme pour la paroisse. Aucune autorisation n'a été demandée.

D. : Vous n'avez pas été relevé de vos vœux ? — R. : Je suis du clergé séculier de Cambrai.

D. : Il y a en effet une lettre de l'archevêque qui vous nomme aumônier, mais vous êtes directeur ? — R. : Je suis directeur et chapelain.

D. : Vous êtes né à Avignon, vous avez été ordonné à Paris, c'est là que vous auriez dû vous retirer ; votre sécularisation n'est pas régulière. Il y a présomption que vous continuez à faire partie de la Congrégation si vous n'apportez pas vous-même la preuve que vous êtes relevé de vos vœux.

Le réquisitoire

M. Tainturier prend à nouveau la parole. La congrégation des Frères de Saint-Vincent de Paul continue à fonctionner en fait par la direction du Patronage Saint-Sauveur. La sécularisation de M. Mayet n'est pas régulière : le décret de messidor an XII, article 2, impose au religieux de se retirer dans son diocèse d'origine et d'y prendre une fonction reconnue par la loi.

La plaidoirie

La Congrégation de Saint-Vincent de Paul existe encore d'après la thèse du ministère public parce qu'elle s'est dispersée et qu'il reste en France l'un de ses anciens membres : cela ne peut se soutenir, dit Me Théry. Si M. Mayet est ici, c'est par la volonté des propriétaires de l'immeuble, c'est-à-dire d'une société composée de MM. Edouard Lefort, imprimeur ; Scalbert, banquier ; Me Théry, avocat, etc., et société formée en 1875. A cette date, le Patronage fut confié à un vicaire de la paroisse Saint-Sauveur, M. l'abbé Wallez. Les Frères de Saint-Vincent de Paul ne vinrent qu'ensuite, appelés par la Société. En 1901, au moment de la loi, avant même sa promulgation, les Frères se dispersèrent. Les membres de la Société civile avaient besoin d'un nouveau directeur, ils s'adressèrent à M. Mayet dont ils connaissaient l'expérience. Rien n'obligeait la Société civile à dissoudre le Patronage ni à le fermer : quand un directeur de fabrique change, on ne congédie pas tous les ouvriers pour les réengager aussitôt après. M. Mayet n'est point là par la volonté de sa congrégation.

Au point de vue canonique, M. Mayet est en règle avec le décret de messidor an XII. Le 27 août 1901, le supérieur général de la congrégation, son supérieur général a écrit à M. Mayet pour le relever de tous ses vœux et de tous liens avec la congrégation abolie. M. Mayet n'est alors retourné vers son évêque d'ordination ; celui-ci, suivant son droit absolu, S. E. le cardinal de Paris, lui a remis des lettres testimoniales, lui permettant de quitter temporairement le diocèse. C'est sur le vu de ces pièces que Mgr l'archevêque de Cambrai l'a nommé chapelain du Patronage.

Les répliques

En répliquant, M. Tainturier se déclare très surpris de la tournure que prennent les débats. Tous ces documents, nous ne les connaissons pas, déclare-t-il, le Tribunal aura à les apprécier.

Apercevant un geste d'une personne dans l'auditoire, geste que nous n'avons pas vu et sur lequel nul n'a pu nous renseigner, M. Tainturier l'apostrophe, déclarant qu'on ne l'empêchera pas de parler. A quoi M. Sée riposte qu'il ne permettra aucune manifestation.

M. Mayet, dit-il, n'a pas été sécularisé dans les conditions voulues par la loi. Le Procureur rejette toutes les pièces produites à l'audience, parce qu'il ne les a pas vues. « Malgré tout, vous êtes resté congréganiste, et la loi doit être appliquée. »

A nouveau, Me Théry affirme son droit de ne pas communiquer de pièces et de ne point répondre à l'instruction. Il reprend ensuite sa lumineuse argumentation, d'où il déduit la sécularisation complète et régulière de M. l'abbé Mayet.